Qu'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36548

Gouvernement du Québec

Décret 824-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnustouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnustouc;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Toulnustouc permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie tels qu'identifiés au Plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Toulnustouc permettra en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 2,66 TWh;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction d'une centrale d'une puissance installée de 526 MW, d'un barrage et d'une digue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnustouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Rivières-aux-Outardes (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnustouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36547

Gouvernement du Québec

Décret 826-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification au décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière. Le Fonds peut également, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1° de l'article 170.4 et les intérêts et les surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier:

ATTENDU QUE, conformément à l'article 170.3 de la Loi sur les forêts, le gouvernement, par les décrets numéros 1114-96 du 4 septembre 1996 et 1493-97 du 19 novembre 1997, a déterminé la date du début des activités du Fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1493-97 précise également que le Fonds est affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu;

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) modifie l'article 170.2 de la Loi sur les forêts pour préciser que le Fonds forestier est affecté au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier, sauf pour les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de

la Loi sur les forêts et les surplus s'y rattachant qui sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE l'article 116 entre en vigueur le 27 juin 2001 par le décret numéro 825-2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 170.3 de la Loi sur les forêts, il y a lieu de modifier le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997, qui modifiait le décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996, afin de déterminer la date du début des nouvelles activités du Fonds, les éléments qui s'ajoutent à son actif et son passif ainsi que la nature des nouveaux coûts qui peuvent y être imputés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier, sauf les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 et les surplus s'y rattachant qui sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion de la forêt;

QUE la date du début des nouvelles activités du Fonds soit le 1^{er} août 2001;

QUE, à compter de cette date, les coûts suivants soient, en outre, imputés au Fonds forestier:

- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des employés affectés aux activités de mise en valeur des ressources forestières:
- les frais de fonctionnement, les coûts relatifs aux investissements et autres sommes nécessaires pour four-nir les biens et services visés par le présent décret;
- les sommes consacrées à la mise en valeur de la forêt privée, au programme de soutien à l'emploi en forêt, à la mise en valeur des ressources du milieu forestier ou à la transformation des ressources;

QUE, à compter de cette date, les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient également comptabilisés dans le Fonds forestier à leur valeur comptable nette à la date du transfert après consultation avec la ministre des Finances:

QUE le présent décret modifie le décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES QUI S'AJOUTENT À CEUX MENTIONNÉS DANS LE DÉCRET 1493-97 DU 19 NOVEMBRE 1997

Actifs:

Immobilisations

- Équipement de bureau
- Équipement informatique
- Équipement spécialisé
- Logiciels
- Systèmes informatiques
- Matériel roulant
- Améliorations locatives
- Bâtiments
- Terrains
- Autres

Comptes à recevoir

Frais payés d'avance

Passif:

Dû au Fonds consolidé du revenu

Comptes à payer.

36546

Gouvernement du Québec

Décret 827-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;